www.trebeurden.org/littoral

Monsieur le Maire
Mairie de Trébeurden
7 rue des Plages
22560 TREBEURDEN

Trébeurden, le 16 décembre 2013,

Copie : **Monsieur le Préfet**

Réf. : Avenir du Littoral / Commune de TREBEURDEN
Recours gracieux
Lettre recommandée avec avis de réception n° 1A07882931798

Monsieur le Maire,

Je vous demande de bien vouloir prendre en considération le présent recours gracieux. Il concerne la résolution du conseil municipal en date du 18 octobre 2013.

L'objet de cette demande, porte sur l'accord d'échange d'une portion d'un chemin rural de la commune de Trébeurden en Penvern.

Rappel des faits

La configuration actuelle de ce chemin reste inchangée au cadastre depuis 1830. Ce chemin permet d'accéder au cœur du site du CONSERVATOIRE DU LITTORAL de MILIN AR LANN.

Cette opération fait suite à la demande et au seul intérêt d'un particulier. Elle décide du détournement d'un chemin du domaine privé de la commune, la réalisation est prévue par un échange de parcelles.

La commune, dans le cadre de cette échange devait, dans un zonage ND (espace naturel à protéger) au POS et NL (espace remarquable) au sens du précédant PLU (abrogé), finaliser un nouveau chemin avec empierrement dans une zone humide.

Ce nouveau chemin est impraticable car il sert à l'écoulement naturel d'une fontaine située en amont et est inondé à certaines périodes de l'année par débordement du ruisseau Kerhuel qu'il longe.

Pour répondre à la demande de monsieur JULIENNE du 3 novembre 2004, cette opération a fait l'objet de quatre délibérations du conseil municipal et d'une enquête publique.

- Conseil municipal du 25 janvier 2008
- Conseil municipal de 7 mars 2012
- Enquête publique du 23 octobre 2012 au 6 novembre 2012
- Conseil municipal du 29 mars 2013
- Conseil municipal du 18 octobre 2013

L'enquête publique a été diligentée sur le bien fondé de cet échange. Cent sept (107) personnes et représentants de trois d'associations de l'environnement ont répondu à cette enquête publique. Neuf (9) personnes ont émis un avis favorable. Monsieur le commissaire enquêteur a donné un avis favorable.

DISCUSSION

1. Légalité externe

Règle de droit:

Une enquête publique ne peut se faire sur ce qui est interdit par la loi : un échange de chemin rural.

L'enquête publique en matière d'aliénation du chemin du domaine privé d'une commune doit démontrer une désaffection de fait du chemin rural.

Si la désaffection n'est pas démontrée par l'enquête publique, la vente ne peut avoir lieu.

L'enquête publique doit se réaliser selon les articles R141-4 à R141-9 du code de la voirie routière.

La commune de Trébeurden dont la population est supérieure à 2000 habitants (3714 habitants selon le dernier recensement) doit solliciter l'avis des services du Domaine pour l'évaluation du bien à vendre.

En l'espèce

1. L'enquête publique porte sur un échange : disposition censurée par le conseil d'État.
2. La commune a défini le prix de vente de la portion du chemin à 1€ sans solliciter l'avis du service des domaines.
3. Le plan soumis à enquête publique n'est pas conforme à la réalité et spolie la commune d'un espace lui appartenant.
4. Les schémas soumis à l'appréciation des élus lors du vote du conseil municipal sont chaque fois différents et non-conformes à ceux de l'enquête publique.
5. L'ARSAT, manifeste l'intérêt patrimonial du mur de soutènement des anciennes cultures en terrasse. Il est situé dans le projet d'échange. Cette association demande de maintenir son accès au public.

6. Ce chemin est inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenades et randonnées (L 162-2 alinéa 2)
7. Ce chemin est riverain de parcelles enclavées du conservatoire du littoral. L'ouverture au public des sites naturels acquis et protégés par le Conservatoire du littoral a été inscrite dans les textes fondateurs par la loi du 27 février 2002.

Le commissaire enquêteur a donné un avis positif en réponse aux 9 positions favorables sur les 107 participants. Les avis favorables émanent de la famille du demandeur de cet échange et d'élus de la commune.

L'enquête publique ne porte pas sur l'aliénation du chemin, ni sur le chemin dans son ensemble mais sur une portion de ce dernier.

L'enquête publique et les différentes interventions lors des quatre séances du conseil municipal ont montré, au travers des palliatifs évoqués pour assurer la fréquentation de ce chemin au public, la non désaffection de ce dernier.

Contrairement aux affirmations du document d'enquête publique faisant référence à l'opération réservée au POS n° 22, relative à la réalisation d'équipements publics d'intérêt général, (réitérée par l'opération n° 21 du PLU), ces dispositions contribuent **NON** à un projet d'échange de parcelles mais à prolonger et étendre ce chemin. Ces évolutions sont prévues en amont et aval de ce chemin, à savoir : au nord jusqu'à l'étang de Penvern et au sud-ouest de convenant Glairec.

Les plans d'urbanisme de Trébeurden, que ce soit le POS de 1988 actuellement en vigueur ou le PLU de 2006 (abrogé), affirment la volonté de renforcer le maillage de ce chemin déjà répertorié comme chemin de randonnée.

Monsieur le commissaire enquêteur ne répond par aux arguments juridiques évoqués lors de l'enquête publique. Il ne démontre pas la désaffection de ce chemin. Il donne son avis.

Monsieur le commissaire enquêteur outrepasse sa mission. Il contribue à satisfaire un intérêt privé et à régulariser une situation de fait en terme d'annexion d'un bien public.

Il justifie sa position arguant du fait qu'un arbre se trouve sur le chemin ; *considérant que les modifications souhaitées par monsieur JULIENNE sont de nature à améliorer les abords de sa maison ;*

Subsidiairement, pour donner le change, il ajoute: "*mais également de permettre aux promeneurs de découvrir et d'apprécier cette vallée*". Devant la réalité du terrain, cet argument est ubuesque. Pour autant, il atteste explicitement de l'intérêt du maintien de ce chemin au public et la non désaffection de ce dernier.

Si monsieur le commissaire se prononce pour un échange de ce chemin rural (illégal), il confirme l'intérêt de son utilisation et de son ouverture au public.

<u>L'aliénation n'étant pas demandée, la désaffection n'étant pas établie, le service du Domaine ayant été écarté,</u>
<u>ce chemin ne peut pas être vendu par la commune.</u>

2. Légalité interne

Règle de droit:

1. pas de déplacement des chemins ruraux par échanges de terrains:

L'aliénation d'un chemin rural ne peut intervenir selon d'autres procédures que celles de la vente dans les conditions prévues par l'article L 161-10 et ne peut donc être réalisée par voie d'échange (CE 20 février 1981, CE du 14 mai 1986).

A l'occasion d'une réponse à une question écrite publiée au Journal Officiel Sénat du 1er septembre 2011, le Ministre en charge des collectivités territoriales Philippe Richert a indiqué que le déplacement des chemins ruraux par échanges de terrains n'est pas autorisé et est sanctionné par le Conseil d'État.

L'article L.161-1 du code de la voirie routière rappelle que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. La loi n'a prévu que l'aliénation comme moyen de modifier l'assiette des chemins ruraux.

« *De ce fait, le déplacement des chemins ruraux par échanges de terrains n'est pas autorisé et est sanctionné par le Conseil d'État.*» déclare le ministre.

2. La délibération doit être faite dans l'intérêt général

Le conseil municipal de Dourn avait décidé de faire cesser l'affectation au public d'un chemin rural dont MM. B… & C… étaient riverains, et décidé ensuite d'aliéner au seul M. C… la partie du chemin rural dont il était riverain, tout en imposant à l'acquéreur le maintien d'une servitude de passage au profit d'un groupement forestier. Annulation de la délibération au motif qu'elle n'avait pas été prise dans un but d'intérêt général, mais dans le seul but de satisfaire un intérêt particulier et était ainsi entachée de détournement de pouvoir.

(C.E. 2 avril 1993, commune de Dourn, req. 107348).

En l'espèce

3. échanges de terrains:

Les délibérations des conseils municipaux, ainsi que l'enquête publique portent sur un échange de terrain.

Monsieur le commissaire enquêteur donne un avis favorable à cet échange sur la base de l'article L 161-10 du code rural. Pour autant, l'interprétation de ce texte est contraire aux arrêts des plus hautes juridictions de notre pays.

4. satisfaire un intérêt particulier

Le détournement de ce chemin se fait à la demande et au seul profit d'une famille, cela au détriment de l'avis et de l'intérêt de la population.

Cette opération n'est pas isolée. Les travaux de voirie que requiert ce particulier dans un espace naturel à protéger et zone humide a fait objet d'une modification de zonage dans le PLU de 2006 (abrogé par le tribunal administratif). Les parcelles en question sont passées de NL (espace remarquable) à N (espace naturel). Il s'agit d'une erreur manifeste de zonage pour répondre exclusivement à un intérêt privé.

Des travaux de terrassement par un tractopelle ont été réalisés dans cet espace remarquable et cette zone humide. Informée, la Mairie a fait preuve de la plus grande passivité.

Concernant le Non respect de préalables définis par l'enquête publique

- Les frais d'échange:
  Les frais d'échange et d'enquête publique étaient à la charge du demandeur. Le maire annonce le contraire lors du conseil municipal

- Le nouveau chemin doit être praticable en toute saison
  condition non respectée, le nouveau chemin en zone humide et le long d'un ruisseau génère des nuisances supérieures.

- Le schéma présenté à l'enquête publique et conseil municipal est faux
  non conformité avec acte de vente JULIENNE :régularisation d'une annexion d'un terrain communal

- Superficie échangée fluctuante
  selon l'enquête publique et variant à chaque conseil municipal .

5. préjudice et absence d'intérêt pour la collectivité

- Droit de passage :
  la notion de droit de passage ne se justifie juridiquement que lorsque le bien d'un propriétaire est enclavé

- Modification d'une zone naturelle à protéger et zone humide
  Dégâts écologiques

- Enclavement ou régularisation d'une annexion déjà réalisée de cette propriété privée au détriment de la propriété communale.
  Extension des limites de la propriété du demandeur (hors échange)

- Dénaturation du chemin rural existant dont les caractéristiques sont définies par l'article R 161-8 du code rural
  Ce texte demande que le tracé soit aussi rectiligne que possible.

- Coût financier
  Les travaux dans ce secteur protégé seraient à la charge de la collectivité.

- Régression de l'intérêt patrimonial et touristique

- Abandon des prérogatives du POS
  extrait du rapport de présentation :

"Le classement en zone ND de secteurs importants, écologiquement et géographiquement homogènes, mis en valeur par le réseau de sentiers pour piétons constitue une garantie pour une réelle protection de ces espaces. ….. conserve celui de gardienne de la nature, rôle particulièrement nécessaire dans une commune soumises au flux touristique estival."

Conclusion

AVENIR DU LITTORAL souhaite par la présente apporter quelques éléments de réflexion afin d'éviter que ce projet fasse l'objet d'une erreur manifeste d'interprétation.

Il résulte, des textes de référence et des arrêts du conseil d'État,

- aliénation non demandée,
- service du Domaine ignoré,
- procédure d'échange interdite,
- désaffection du chemin non établie,
- dispositions prises non dans un but d'intérêt général mais dans le seul but de satisfaire un intérêt particulier, que

ce chemin ne peut pas être vendu par la commune.

AVENIR DU LITTORAL sollicite que vous abrogiez, monsieur le Maire, les dispositions prises par le conseil municipal de TREBEURDEN concernant ce chemin rural.

AVENIR DU LITTORAL ne souhaite pas que vous engagiez les fonds des contribuables et l'intérêt public au service d'un particulier avec la perspective d'un nouveau contentieux. Au vu des arguments soulevés par ce recours, cette éventualité assumée constituait un détournement, voire un excès de pouvoir.

AVENIR DU LITTORAL, fait appel, monsieur le Maire à votre sens de l'intérêt général et au respect de la population, qui s'est manifestée lors de l'enquête publique, et les 120 personnes, qui pour en assurer la défense, se sont rassemblées le 14 décembre 2013 dans ce chemin.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs

AVENIR DU LITTORAL
25 Chemin de Rougoulouarn
22560 TREBEURDEN

Christian Le Yaouanc
Président de l'association